

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de Règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 225, a. 226 et a. 278)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du Site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévu en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers

Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes. Aucuns nouveaux frais ne sont prévus au projet de règlement.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **18 février 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, 22e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4819
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4819
Courrier électronique : jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

Le 17 janvier 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 225, 226 et 278)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.
2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 6 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «autre»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

« **6.2.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

« **6.3.** Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (c. D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non-subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

« **6.4.** Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$. »
5. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

 - 1° 65 \$ pour l'admission aux examens;
 - 2° 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;
 - 3° 40 \$ par demande de révision d'examen.»
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de:

 - 1° 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2° 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période. »

« 10.2 Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sont de 29 \$ » des mots « et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$. ».

10. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« 28.1 Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

15. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 225, 226 and 278)

Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, pursuant to 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, chapter D-9.2, the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Government for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable.*

The draft Regulation is also available under "Public consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FEES AND CONTRIBUTIONS PAYABLE

PURPOSE OF DRAFT REGULATION

This draft Regulation, made under sections 225, 226 and 278 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, chapter D-9.2, specifies certain fees under the Act that are currently billed under generic provisions pertaining to the analysis and study of files.

The draft Regulation also repeals certain outdated provisions. No new fees are introduced in this draft Regulation.

Request for comment

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before **February 18, 2013**, to:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, 22e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

Jean-Philippe Petit
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4819
Toll-free: 1-877-525-0337, ext. 4819
E-mail: jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

January 17, 2013.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FEES AND CONTRIBUTIONS PAYABLE

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 225, 226 and 278)

1. Section 3.1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (c. D-9.2, r. 9) is amended by deleting the third paragraph.
2. Sections 4 and 5 of the Regulation are repealed.
3. Section 6 of the Regulation is amended:
 - (1) by deleting the word “other” in the first paragraph;
 - (2) by deleting the second paragraph.
4. The Regulation is amended by inserting the following after section 6:

“6.1 The fees payable for an application for recognition of equivalence of minimum qualifications are \$35.

“6.2. The fees payable for an application for recognition of a privately tutored course are \$200.

“6.3. The fees payable for an application for recognition of courses referred to in the second paragraph of section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates (c. D-9.2, r. 7) provided by a training body not subsidized by the *Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport* are \$200.

In the case of an application for recognition of a training program, the fees payable are \$200 for each course corresponding to the competencies evaluated by the examinations prescribed by the Authority and \$100 per hour for an analysis of additional documents.

“6.4. The fees payable for an application to analyze the qualifications of a supervisor are \$35.”
5. Section 7.1 of the Regulation is repealed.
6. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

“10. The fees payable for the examinations prescribed by the Authority are:

 - (1) \$65 to determine eligibility;
 - (2) \$134 to register for the examinations in each sector;
 - (3) \$40 for each application to review examination results.”.
 7. The Regulation is amended by inserting the following after section 10:

“10.1 The fees payable to postpone an examination prescribed by the Authority are:

 - (1) \$66 where the application to postpone an examination is received by the Authority at least 5 days preceding the date chosen for the examination session if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the postponement date falls within this period;

(2) \$200 if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the requested postponement date falls after this period.”

“**10.2** The fees payable to disclose information in writing to a third party with the authorization of a candidate are \$24.

The situations contemplated for such a disclosure are set out in the forms prescribed by the Authority.”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by inserting after the words “are \$29” the words “and those for the issuance of a probationary certificate are \$29.”.

9. Section 12 of the Regulation is replaced by the following:

“**12.** The cost of a training manual sold by the Authority is \$79.

However, the cost of a manual reproducing the legislation applicable to the activities of a representative is \$25.”.

10. Sections 13 and 14 of the Regulation are repealed.

11. Sections 16 to 19 of the Regulation are repealed.

12. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** The fees payable for the printing or reproduction by the Authority of prescribed forms are \$1 per form.”.

13. Sections 21 and 22 of the Regulation are repealed.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“**28.1** The fees and contributions provided for in this Regulation are non-refundable.”.

15. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3.2.2 Publication

Aucune information.